

## Arrêt

n° 130 618 du 30 septembre 2014  
dans l'affaire x/ V

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2014 par x qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2014 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 4 juin 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 12 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous résidiez à Conakry, où vous étiez commerçant dans l'alimentation depuis 2008. Vous avez arrêté vos études en dixième année, en 2012. Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques) depuis 2010.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Le 28 septembre 2009, votre mère est arrêtée à proximité de la manifestation qu'il y a eu à Conakry ce jour-là. Elle est détenue au camp Alpha Yaya pendant deux mois et est décédée peu après sa libération, le 2 novembre 2009, des suites de ses tortures et de déshydratation.*

*Le 27 février 2013, vous sortez manifester contre la Waymark qui a été désignée pour organiser les élections législatives du 12 mai 2013. Vous êtes arrêté parmi d'autres et vous êtes conduit à la gendarmerie de Hamdallaye. Vous y êtes incarcéré jusqu'au 15 mars 2013 et ensuite libéré grâce aux négociations de votre oncle maternel. Vous signez un engagement stipulant que vous ne participerez plus à une manifestation.*

*Le 23 mai 2013, vous assistez à une manifestation depuis le bord de la route, près de votre domicile. Lorsque vous vous rendez compte que les voitures des dirigeants de l'opposition politique ont été saccagées, vous courez vous réfugier à votre domicile. Le soir-même, des gendarmes, des policiers, et des loubards, tentent de défoncer la porte de votre parcelle. Votre père reçoit un coup de crosse à la nuque et tombe. Vous apprenez plus tard qu'il est décédé. Vous êtes également roué de coups et vous êtes arrêté par les gendarmes. Vous êtes emmené à la gendarmerie de Hamdallaye. Vous y restez détenu jusqu'au 26 juillet 2013. Votre détention prend à nouveau fin grâce aux négociations de votre oncle. Vous restez caché durant trois semaines.*

*Le 18 août 2013, vous quittez le pays par voie aérienne, accompagné d'une connaissance de votre oncle, et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le jour-même.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par vos autorités car vous avez été arrêté à deux reprises, pour avoir participé à la manifestation du 27 février 2013 et lors d'une descente des autorités dans le quartier, le soir de la manifestation du 23 mai 2013 – alors que vous n'y avez pas participé (cf. rapport d'audition du 01/10/13, pp. 8 et 9). Cependant, le bien fondé de votre crainte de persécution n'est nullement établie.*

*Vous prétendez vous nommez [D.M.S] et être né le 5 février 1990 à Conakry (cf. rapport d'audition du 01/10/13, pp. 3 et 4). Toutefois, il ressort des informations issues du dossier visa émanant de l'ambassade de Belgique à Dakar, et du service Printrak de l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », visa2013-SEN12), que vous portez le nom de [B.M.S] et que, sous cette identité, vous avez présenté un passeport de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), République de Guinée (GIN/04, R0350763) pour obtenir des visas pour le Luxembourg (via la Belgique).*

*Il convient de souligner que plusieurs éléments permettent de considérer qu'il s'agit bien de vous. Ainsi, la photographie se trouvant dans le dossier visa de l'ambassade de Belgique (cf. dossier administratif,*

farde « Informations des pays », VISA2013-SEN12) est la vôtre. L'empreinte qui a été prise par le service Printrak de l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande d'asile le 19 août 2013 (cf. dossier administratif, « OE ») renvoie à cette demande de visa (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », Printrak). De plus, le jour et le mois de naissance que vous avez communiqués lors de l'introduction de votre demande d'asile le 19 août 2013 à l'Office des étrangers et lors de votre audition auprès du Commissariat général le 1er octobre 2013, correspondent au jour au et au mois de naissance repris sur votre passeport et sur votre demande de visa (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », visa2013-SEN12). En outre, la signature apposée sur votre demande de visa et sur votre passeport est identique à celle apposée sur les différents documents de votre demande d'asile en Belgique (cf. dossier administratif). Par conséquent, aucun doute n'est permis quant au fait que vous avez effectivement introduit cette demande de visa le 18 avril 2011 à Dakar. Partant, il ressort de ce développement que l'identité que vous avez communiquée aux autorités belges est fausse.

Placé devant cette fraude de votre part, vous niez porter un autre nom, avoir jamais eu un passeport, et introduit une demande de visa à Dakar (cf. rapport d'audition du 18/10/13, pp. 14 et 15).

De ce dossier visa, il ressort également bon nombre de contradictions par rapport à ce que vous prétendez devant les instances d'asile belge.

Ainsi, vous déclarez être né en 1990 (cf. rapport d'audition du 01/10/13, p. 4). Or, selon votre passeport, vous êtes né en 1992. C'est également ce que confirme l'extrait d'acte de naissance que vous avez déposé pour ce dossier visa (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », visa2013-SEN12).

Vous prétendez avoir toujours vécu à Sinthiourou dans le quartier de Bambeto à Conakry (cf. rapport d'audition du 18/10/13, p. 4). Or, l'adresse que vous avez communiquée à l'ambassade belge à Dakar est Madina Mosquée dans la commune de Matam. C'est également cette adresse qui est reprise sur l'extrait d'acte de naissance que vous avez remis pour cette demande visa. Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez déjà vécu à Matam, vous avez répondu par la négative (cf. rapport d'audition du 18/10/13, p. 15).

Devant les instances d'asile belges, vous affirmez avoir arrêté vos études en dixième des études secondaires, en 2012, et être commerçant dans l'alimentation à Bambeto (cf. rapport d'audition du 01/10/13, p. 4). Or, dans votre demande de visa faite en 2011, vous affirmez être étudiant à l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia à Conakry. De nombreuses attestations scolaires viennent appuyer ce fait, au sein de votre demande de visa. Il ressort également de ces documents que vous avez obtenu votre baccalauréat en 2009 (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », visa2013-SEN12).

En outre, l'extrait d'acte de naissance, l'extrait de casier judiciaire, ainsi que différents documents scolaires, que vous déposez auprès de l'ambassade belge stipulent que votre père se nomme [B.A], né le 1er mars 1959, et que votre mère se nomme [B.K], née le 20 janvier 1964 (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », visa2013-SEN12). Or, lors de votre demande d'asile, vous déclarez que votre père se nomme [D.A], né en 1958, et que votre mère se nomme [D.T.K], née en 1963 (cf. dossier administratif, Composition familiale).

Enfin, en Belgique, vous dites être marié avec [D.H] depuis le 27 juin 2010 (cf. dossier administratif, Composition familiale). Cependant, lors de l'introduction de votre demande de visa, vous avancez être célibataire, alors que la demande a été introduite en avril 2011 (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », visa2013-SEN12).

Relevons également que vous avez déclaré ne jamais avoir possédé de passeport à votre nom, ne jamais avoir introduit de demande de visa, et n'avoir jamais voyagé à l'étranger avant de vous rendre en Belgique afin d'introduire une demande d'asile (cf. rapport d'audition du 01/10/13, pp. 4 et 8). Or, cette demande de visa introduite à Dakar, à l'aide de votre passeport national, contredit en tout point vos allégations.

**Le Commissariat général en conclut que vous avez produit de fausses déclarations auprès de l'Office des étrangers et du Commissariat général, dans le but d'obtenir frauduleusement un statut de réfugié en Belgique.**

*Par ailleurs, se rajoute à ceci le fait que plusieurs éléments dans vos propos tendent à considérer votre demande d'asile comme étant non fondée puisqu'ils remettent en cause la réalité des problèmes que vous allégez.*

*Ainsi, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre participation à la manifestation du 27 février 2013, il ne peut tenir pour établi votre arrestation lors de cet évènement. Soulignons tout d'abord le fait qu'alors qu'il vous est demandé de relater votre participation à cette manifestation, vous le faites tout en continuant sur votre lancée à parler de l'arrestation et la détention qui a suivi, alors qu'il n'en a nullement été fait mention dans la question (cf. rapport d'audition du 18/10/13, pp. 3 et 4). Ceci tend déjà à souligner une caractéristique d'un récit appris par coeur. De plus, vous auriez été arrêté du 27 février au 15 avril 2013 à la gendarmerie de Hamdallaye. À ce sujet, vous relatez comme événement particulier le fait que la télévision RTG soit venue vous filmer en vous présentant comme des criminels, une semaine avant la visite de votre oncle (cf. rapport d'audition du 18/10/13, p. 10). À notre question, vous soulignez que cela ne s'est pas produit lors de votre deuxième détention (cf. rapport d'audition du 18/10/13, p. 11). Or, force est de constater que lorsque vous avez relaté votre deuxième détention, allant du 23 mai au 26 juillet 2013, vous dites également que la télévision RTG était venue vous filmer plus ou moins un mois après votre arrestation (cf. rapport d'audition du 01/10/13, p. 19). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous répondez que vous ne vous en souvenez pas (cf. rapport d'audition du 18/10/13, p. 11), ce qui ne justifie nullement l'incohérence de vos propos.*

*Ceci décrédibilise d'ores et déjà le récit d'asile que vous présentez.*

*Relevons également qu'à considérer cette détention comme établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, vous n'avez nullement songé à quitter votre pays, vous n'avez pas connu d'autres problèmes, et vous êtes retourné travailler après vous être évadé (cf. rapport d'audition du 18/10/13, p. 9).*

*En outre, le lieu où se serait produite votre arrestation du 23 mai 2013 (arrestation qui a amené à votre fuite du pays) ne peut être tenu pour établi. En effet, vous avancez avoir été arrêté à votre domicile de Bambeto (cf. rapport d'audition du 01/10/13, pp. 8 et 12). Or, comme il l'a déjà été souligné, l'adresse reprise sur votre passeport indique que vous viviez à Matam (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », visa2013-SEN12). Au vu du développement effectué supra, le Commissariat général ne peut que considérer votre domicile de Bambeto comme étant une déclaration frauduleuse de votre part. Partant, il ne peut tenir comme réel que vous auriez été arrêté à votre domicile situé à Bambeto, lors d'une descente des forces de l'ordre dans votre quartier, après une manifestation politique (cf. rapport d'audition du 01/10/13, pp. 12 et 13), d'autant plus que ces différents lieux ne sont pas proches l'un de l'autre (cf. dossier administratif, farde Informations des Pays, « Bambeto et Matam/Madina »). Soulignons également que vous avancez que votre père aurait été tué durant votre arrestation, mais étant donné que l'identité de ce dernier est également remise en cause (voir supra), ceci vient appuyer le caractère frauduleux de vos déclarations.*

*Quant aux informations que vous donnez par rapport à cette manifestation, en tant que spectateur, relevons que le déroulement de cette dernière a été largement relayée par la presse et que vous avancez vous-mêmes avoir suivi les informations à son sujet une fois rentré à votre domicile (cf. rapport d'audition du 01/10/13, pp. 12 et 13). De ce fait, ceci ne prouve nullement le fait que vous ayez assisté de loin à cet évènement qui se serait déroulé à quelques mètres de votre domicile allégué.*

*Qui plus est, en ce qui concerne votre détention qui aurait eu lieu du 23 mai au 26 juillet 2013 à la gendarmerie de Hamdallaye, soulignons d'emblée que le Commissariat général a une nouvelle fois l'impression d'un récit appris par coeur suite à vos déclarations. En effet, alors qu'il vous est demandé de relater précisément vos conditions de détention, vous avancez quelques éléments, mais force est de constater que près de la moitié de vos propos ne concernent pas cette détention et que vous continuez votre récit jusqu'à votre départ du pays, alors que la question ne portait aucunement sur votre évasion, le temps que vous avez passé caché dans votre pays et votre départ de ce dernier (cf. rapport d'audition du 01/10/13, pp. 14 et 15).*

*Aussi, vous précisez dans vos propos des liens avec votre première arrestation (cf. rapport d'audition du 01/10/13, p. 14). Or, la réalité de cette première arrestation ayant déjà été remise en cause, ceci continue de décrédibiliser la réalité de cette deuxième arrestation.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer votre arrestation du 23 mai 2013 comme étant établie. Partant, la détention de deux mois qui en fait suite est également remise en cause.*

*Ensuite, par rapport à votre qualité de sympathisant de l'UFDG, le Commissariat général ne remet pas en cause votre adhésion à ce parti. Toutefois, considérant que votre adhésion consistait à participer à « plus d'une dizaine de réunions » du parti depuis 2010 lors des assemblées générales, à n'être qu'un simple militant qui a participer à deux manifestations (et dont les problèmes consécutifs à ces manifestations ont été remis en cause), le Commissariat général ne peut considérer que votre sympathie pour ce parti ne soit un élément qui vous empêche de retourner dans votre pays. En effet, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais **au sein d'alliances**, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est **plurielle** tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis.*

*Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives.*

*Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes **actions communes** visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations.*

*Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.*

*En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (cf. farde Information des pays, COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition, 15 juillet 2013). Par conséquent, votre sympathie pour ce parti et votre seule participation à une manifestation politique ne suffit aucunement à considérer que vous subiriez des persécutions en cas de retour dans votre pays.*

*Vous avancez également que lors de vos deux détentions alléguées, vous avez été insulté en tant que peul. Dès lors, il vous a été demandé si en dehors de ceux deux évènements, vous aviez déjà connu des problèmes en tant que membre de cette ethnie. À ceci, vous avez répondu par la négative (cf. rapport d'audition du 18/10/13, p. 13). Vous prétendez que parmi vos proches, votre père est décédé car il était peul car des loubards et les forces de l'ordre l'ont agressé (cf. rapport d'audition du 18/10/13, p.13). Toutefois, comme souligné ci-dessus, le Commissariat général ne peut tenir le lieu de cet évènement comme étant votre domicile, tel que vous le prétendez. L'identité de votre père est également remise en cause. Par conséquent, ce que vous avancez n'est nullement établi. Quoiqu'il en soit, invité à expliquer pourquoi vous ne pourriez pas retourné dans votre pays en raison de votre appartenance ethnique, tel que vous l'avancez, vous relatez des faits de nature générale, tel que des personnes injustement tuées et le fait que les autorités soient plus fortes que vous et que ce sont ces dernières qui attisent les conflits ethniques (cf. rapport d'audition du 18/10/13, p. 13). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et*

rassemble toutes les ethnies. **Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée.** C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (cf. farde *Informations des Pays*, COI Focus, Guinée, La situation ethnique, 18 novembre 2013 (update)). Par conséquent, la réalité de vos problèmes politiques et de vos arrestations ayant été remise en cause, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément qui permettrait de considérer que vous connaîtiez en tant que Peul en cas de retour dans votre pays.

Quant à ce qui s'est passé pour votre mère et ce que vous considérez comme étant le début de vos problèmes, relevons que comme il a été souligné dans le développement ci-dessus, l'identité de votre mère que vous allégez ne peut être tenue pour établie au vu des documents que vous avez déposés dans le cadre de votre demande de visa pour le Luxembourg. Force est de constater qu'il s'agit encore une fois d'une tentative de tromper les autorités belges. De plus, quand bien même ce qui se serait passé pour votre mère serait vériquide, il ressort de vos propos que vous ne craignez rien vis-à-vis de ce fait, puisque lorsque la question vous a clairement été posée, vous vous contentez de dire que vous en voulez à votre pays et que vous êtes exténué de ce qui s'est passé (cf. rapport d'audition du 18/10/13, p. 14). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément qui vous empêcherait de retourner dans votre pays pour ce motif.

Concernant les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. En effet, la copie de votre extrait d'acte de naissance ne suffit nullement à renverser le sens de l'argumentation de cette décision. Relevons que s'agissant d'une copie, aucun élément ne permet d'attester que celui-ci est bien conforme à l'original et qu'il n'a pas été falsifié. De plus, l'authentification de documents d'état civil et judiciaires est soumise à caution en Guinée. En effet, l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution. Dès lors, leur authentification s'avère difficile, voire impossible (cf. dossier administratif, farde *Informations des Pays*, « Subject Related Briefing, Guinée, L'authentification des documents d'état civil et judiciaires », septembre 2012). Par conséquent, aucun élément dans ce document ne permet d'affirmer qu'il s'agisse bien de votre identité et, partant, de renverser le sens de la présente décision.

Ensuite, vous déposez un document établi par un médecin en date du 11 octobre 2013 afin de prouver que vous avez été blessé lors de votre arrestation le 27 février 2013, après avoir été traîné par terre (cf. rapport d'audition du 18/10/13, p. 7). Ce document se contente d'indiquer sur un schéma que vous avez une cicatrice ou une blessure de 3 x 2 centimètres sur votre jambe droite. En plus du fait que cette blessure n'est pas davantage décrite par ce médecin et que le Commissariat général reste dans l'ignorance de la nature de celle-ci, il reste qu'aucun élément ne permet d'affirmer que cette blessure vous a effectivement été infligée dans les conditions que vous décrivez.

Enfin, quant aux trois articles Internet que vous déposez (« Affaires détenus de camp de Soronkony : un jeune homme succombe à ses blessures... », « Violences pré-électorales en Guinée : de jeunes arrêtés dans des circonstances étranges », et « Arrivée à Conakry de mercenaires Sierra Léonais pour mâter les militants de l'opposition »), vous stipulez que c'est pour montrer la situation en Guinée (cf. rapport d'audition du 18/10/13, p. 9). De ce fait, ces articles qui ne concernent d'ailleurs pas les faits que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Par conséquent, aucun de ces documents ne permet d'invalider la présente analyse.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des

élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (cf. farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013). »

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante soutient que la décision entreprise « viole l'article 1<sup>er</sup> , §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle estime par ailleurs que la décision attaquée viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

## **4. Pièces versées devant le Conseil**

4.1. Par un courrier recommandé du 19 mai 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- une convocation de la gendarmerie datée du 18 mars 2014,
- son extrait d'acte de naissance,
- un document intitulé « attestation » rédigé par le secrétaire permanent de l'UFDG, daté du 15 septembre 2013,
- l'original de sa carte de membre UFDG pour l'année 2010.

4.2. Par un autre courrier recommandé du 20 mai 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un document intitulé « acte de témoignage » rédigé à Conakry le 12 février 2014 par le secrétaire permanent de l'UFDG.

4.3. Lors de l'audience du 23 mai 2014, la partie requérante a déposé, conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, une note complémentaire à laquelle elle a annexé, en copie, l'ensemble des documents cités *supra* aux points 4.1 et 4.2.

4.4. Par ordonnance du 26 mai 2014, la Conseil a ordonné à la partie défenderesse d'examiner l' « acte de témoignage » rédigé à Conakry le 12 février 2014 par le secrétaire permanent de l'UFDG, l'attestation » rédigée par le secrétaire permanent de l'UFDG le 15 septembre 2013 ainsi que la carte de membre de l'UFDG établie au nom du requérant, et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

La partie défenderesse a déposé son rapport écrit le 4 juin 2014 et y a joint un COI Focus intitulé : « Guinée – Attestations de l'UFDG » daté du 3 septembre 2013.

La partie requérante a déposé sa note en réplique le 12 juin 2014.

4.5. Par un courrier recommandé du 2 juillet 2014 qui peut être assimilé à une note complémentaire, la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- une lettre manuscrite rédigée par ses soins
- un document signé par la président de l'UFDG le 9 juin 2014 et qui s'intitule : « Décision N°058/UFDG/CAB/2014 portant désignation d'un vice président par intérim
- un document daté du 11 juin 2014 intitulé : « Bano Sow nommé vice-président de l'UFDG ».

4.6. Les documents cités *supra* aux points 4.1., 4.3. et 4.5. ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte en constatant toutefois que l'extrait d'acte de naissance du requérant figure déjà au dossier administratif (Dossier administratif, farde « documents », pièce 18/1). Ce document sera donc analysé en tant que tel.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité*».

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Tout d'abord, elle lui reproche d'avoir produit de fausses déclarations auprès de l'Office des étrangers et du Commissariat général, dans le but d'obtenir frauduleusement un statut de réfugié en Belgique. Elle relève d'emblée que la partie requérante n'a pas admis avoir introduit une demande de visa pour le Luxembourg en 2011 via l'ambassade de Belgique à Dakar. Sur la base de ce dossier visa qu'elle s'est procurée, la partie défenderesse constate que dans le cadre de la présente procédure d'asile, la partie requérante a fourni de fausses informations au sujet de son identité, de sa date de naissance, de celles de ses deux parents, mais aussi concernant son adresse en Guinée, son parcours scolaire, sa profession en Guinée, sa situation matrimoniale, le fait qu'elle avait déjà possédé un passeport en son nom ou avait déjà voyagé à l'étranger. La partie défenderesse estime ensuite que les problèmes allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas crédibles. A cet égard, elle considère que bien qu'elle ne remette pas en cause sa participation à la manifestation du 27 février 2013, elle ne peut tenir pour établies son arrestation lors de cet évènement, ni la détention qui s'en serait suivie. Elle soutient encore que le requérant ne prouve pas qu'il a assisté « *de loin* », en tant que spectateur, à la manifestation du 23 mai 2013 et qu'il a été arrêté le jour-même à son domicile pour ensuite être détenu à la gendarmerie de Hamdallaye jusqu'au 26 juillet 2013. Elle considère par ailleurs

que l'adhésion du requérant à l'UFDG, sa sympathie et son implication en faveur de ce parti politique, ou son appartenance à l'ethnie peul ne suffisent pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Quant aux documents déposés par la partie requérante, la partie défenderesse estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient avoir fait l'objet, de la part de ses autorités, de persécutions personnelles graves qui ont principalement eu lieu pour des motifs d'ordre politique et ethnique dès lors qu'il lui a été reproché d'avoir participé à des manifestations à caractère politique, d'être sympathisant de l'UFDG et d'être d'origine ethnique peule (requête, p. 2). Elle expose également que les informations contenues dans son dossier visa sont totalement fausses et qu'en se basant sur celles-ci pour analyser la crédibilité de son récit, l'évaluation de la partie défenderesse se retrouve entièrement biaisée. Elle estime encore que son origine ethnique peule, sa sympathie pour l'UFDG et sa participation à des manifestations à caractère politique constituent, dans son chef, une combinaison de facteurs aggravants qui aurait dû être prise en considération par la partie défenderesse lors de l'évaluation de ses craintes de persécution. Elle sollicite également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'emblée, le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le caractère fondé des craintes invoquées, l'absence de documents probants pour les étayer ainsi que la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que le motif de la décision attaquée relatif à la divergence tirée de la comparaison des déclarations du requérant effectuées dans la perspective de l'obtention d'un visa en 2011 et celles tenues dans le cadre de la présente demande de protection internationale, se vérifie à la lecture du dossier administratif. La partie requérante présente en effet un profil substantiellement différent de celui présenté dans le cadre de sa procédure de demande de visa en 2011, notamment en

ce qui concerne son identité, celle de ses parents, son lieu de résidence, sa profession ou son niveau d'études. Dans sa requête, la partie requérante explique que les informations contenues dans son dossier relatif à sa demande de visa sont fausses car fondées sur de faux documents. Bien que possibles, le Conseil observe que ces explications sont invérifiables et n'enlèvent rien au fait que de telles déclarations ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi du requérant. Ceci étant, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause ; dans ce cas, le Conseil rappelle toutefois que de telles circonstances justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

5.9. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué à l'exception de celui qui estime que le requérant ne prouve pas avoir assisté « *de loin* » à la manifestation du 23 mai 2013. En effet, si le requérant déclare lui-même n'avoir pas activement participé à cette manifestation, le Conseil observe néanmoins qu'il démontre à suffisance en avoir été témoin depuis le bord de la route. Par ailleurs, le Conseil ne partage pas l'appréciation de la partie défenderesse qui remet en cause la crédibilité du requérant au motif que ses déclarations lui donnent « *l'impression d'un récit appris par cœur* ». Le Conseil estime que ce type d'arguments n'est pas pertinent. Cependant, les autres motifs de l'acte attaqué auxquels le Conseil se rallie se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse dès lors qu'ils ont trait à des éléments fondamentaux et centraux de la demande d'asile de la partie requérante à savoir la réalité de ses deux arrestations et détentions, ses craintes liées à sa sympathie pour l'UFDG et à son origine ethnique peul.

5.10. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.10.1. Elle estime que ses deux arrestations et ses deux détentions n'ont pas été valablement remises en cause par la partie défenderesse qui ne lui a adressé aucun reproche sérieux sur son vécu en détention, ses codétenus ou la configuration de son lieu de détention (requête, pp. 3 et 5). Quant à la contradiction relative à la venue de la chaîne de télévision RTG durant sa détention, elle soutient qu'il s'agit d'un malentendu survenu au cours de son audition au Commissariat Général et qu'en réalité, la Radio Espace FM était venue l'interroger lors de sa première détention alors que lors de la seconde, c'est la télévision RTG qui est venue le filmer (requête, p. 5).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun document suffisamment probant qui permette d'attester de la réalité de ses deux arrestations et détentions et ses déclarations concernant ces événements ne suffisent pas à emporter la conviction du Conseil quant à leur véracité. Le Conseil constate également que la contradiction relative au passage de la chaîne de télévision RTG est établie à la lecture du dossier administratif et contribue grandement à remettre en cause la crédibilité du récit du requérant. Lors de son audition du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au Commissariat Général, le requérant a en effet déclaré avoir été filmé par la radiotélévision nationale RTG durant sa deuxième détention, environ un mois après son arrestation (p.19). Or, lors de sa deuxième audition au Commissariat Général, il a affirmé que la RTG n'était venue le filmer en prison qu'au cours de sa première détention et que cela ne s'était pas produit durant sa deuxième détention (pp. 10 et 11). Les explications fournies en termes de requête ne sont nullement fondées et ne sont pas corroborées par les déclarations successives du requérant qui ont été consignées dans ses deux rapports d'audition.

5.10.2. Le requérant soutient également que son origine ethnique peule, sa sympathie pour l'UFDG et sa participation à des manifestations à caractère politique constituent, dans son chef, une combinaison de facteurs aggravants qui auraient dû être prise en considération par la partie défenderesse afin d'évaluer sa crainte de persécution (requête, p. 6).

En l'espèce, le Conseil tient pour établi que le requérant est d'origine ethnique peule et sympathisant du parti politique UFDG dont il est membre depuis 2010. La question qui se pose est donc celle de savoir si la partie requérante serait exposée à des persécutions en cas de retour en Guinée uniquement en raison de son origine ethnique peule combinée à sa sympathie et à son appartenance à l'UFDG.

A cet égard, le Conseil observe que le requérant n'établit nullement en quoi il serait personnellement visé en cas de retour dans son pays du seul fait de son appartenance ethnique et politique. En effet, si les informations déposées au dossier administratif par les deux parties font état d'une situation délicate

à l'égard de la communauté peuhle et des militants et responsables de l'UFDG, il en ressort que les cas de violences dont ceux-ci ont pu être victimes par le passé se sont produits à l'occasion de manifestations ou d'événements particuliers, de manière telle que l'on ne peut conclure que tout membre de l'ethnie peuhle et tout membre ou sympathisant de l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl et membre ou sympathisant de l'UFDG. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi elle serait personnellement visée d'autant plus que ses deux arrestations et détentions n'ont pas été jugées crédibles par le Conseil. En outre, le Conseil rejoint l'appréciation de la partie défenderesse en ce que l'appartenance du requérant à l'UFDG et les activités et actions qu'il a menées en Guinée en tant que membre et sympathisant de ce parti ne suffisent pas à établir dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Le Conseil constate que l'implication du requérant au sein de l'UFDG était limitée et qu'il ne disposait pas d'une visibilité particulière susceptible de fonder une crainte de persécution dans son chef en raison de cette seule appartenance politique. En termes de requête, le requérant ne formule aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécutions en raison de son appartenance politique combinée à son appartenance à l'ethnie peule.

5.11. Quant à l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante sollicite l'application au cas d'espèce (requête, p. 7), le Conseil rappelle que selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

5.12 Concernant les documents produits au dossier administratif, la décision attaquée a valablement considéré qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la partie requérante.

5.13. Les nouveaux documents déposés par la partie requérante (*supra* point 4.6) ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.13.1. La convocation de la gendarmerie datée du 18 mars 2014 n'indique pas les motifs précis pour lesquels la partie requérante serait convoquée. Dès lors, le Conseil ne peut s'assurer de manière objective que cette convocation présente un lien direct avec les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.13.2. La partie requérante a également déposé une « attestation » rédigée par le secrétaire permanent de l'UFDG en date du 15 septembre 2013 ainsi qu'un « acte de témoignage » rédigé à Conakry le 12 février 2014 par le secrétaire permanent de l'UFDG.

Dans son rapport écrit déposé suite à l'ordonnance prise par le Conseil en date du 26 mai 2014 en application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général développe les raisons pour lesquelles il considère que cette attestation ne permet pas de restaurer la crédibilité largement défaillante du récit de la requérante :

- d'après les informations obtenues par le CEDOCA auprès du secrétaire national chargé des structures de l'UFDG à l'extérieur, les seules personnes habilitées à engager l'UFDG sont les vice-présidents ; un document signé par un secrétaire permanent n'a aucune crédibilité et le signataire des deux documents produits par le requérant, en l'occurrence monsieur Sory Camara, n'a pas autorité à délivrer un quelconque document au nom de l'UFDG
- dans l'« attestation », le secrétaire permanent présente le requérant comme un membre du parti et le décrit en tant que « mobilisateur œuvrant dans l'axe du changement démocratique Hamdallaye-Bambeto-Cosa » alors que le requérant a déclaré au cours de son audition du 1<sup>er</sup> octobre 2013 qu'il était sympathisant de l'UFDG depuis 2010, qu'il n'avait participé qu'à deux manifestations et n'avait aucune fonction ou autre activité particulière au sein de l'UFDG.

Dans sa note en réplique, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé directement le secrétaire permanent de l'UFDG pour avoir son avis et constate qu'il ne ressort pas des informations livrées par la partie défenderesse que celui-ci aurait nié avoir établi ces deux attestations en faveur du requérant. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen

de la force probante de la carte de membre de l'UFDG du requérant. Enfin, elle précise que le requérant « *n'a jamais manqué de jouer ce rôle de mobilisateur afin de convaincre d'autres personnes, et notamment des jeunes de Bambeto, à adhérer à l'UFDG* » (Note en réplique, Dossier de la procédure, pièce 21).

Dans les documents joints au courrier recommandé assimilable à une note complémentaire que la partie requérante a fait parvenir au conseil en date du 2 juillet 2014 (Voy. *supra*, point 4.5), elle explique que les deux vice-présidents ne peuvent actuellement signer aucun document de l'UFDG « *vu la vacance du poste de vice-président chargé des affaires politiques* » et la décision du conseil politique de nommer Monsieur Mamadou Bano Sow « *vice-président par interim chargé des affaires politiques* » (Dossier de la procédure, pièce 22).

Pour sa part, indépendamment de la question de la compétence ou de l'habilitation du secrétaire permanent à signer des documents au nom de l'UFDG, en l'espèce, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'il ressort d'une lecture combinée de l'*« acte de témoignage »* daté du 12 février 2014 et de l'*« attestation »* du 15 septembre 2013, que ces documents, signés et rédigés par la même personne, présentent le requérant comme « *membre très actif engagé et disponible pour la victoire du parti* », qui « *mobilise et motive les autres membres (...)* », appartient « *à la jeunesse engagée de l'axe du changement démocratique Hamdallaye-Bambeto-Cosa* » et a participé à deux manifestations en date des 27 février 2013 et 23 mai 2013. Or, de telles informations ne correspondent manifestement pas à celles données par le requérant lors de son audition devant la partie défenderesse où il s'est présenté comme simple sympathisant, n'ayant aucune fonction au sein de l'UFDG et aucune autre activité pour le parti (rapport d'audition, p.6) et n'ayant pas pris part à la manifestation du 23 mai 2013 mais ayant assisté à celle-ci depuis le bord de la route. Le Conseil estime dès lors qu'en raison de ce motif, ces deux documents ne disposent pas d'une force probante suffisante que pour permettre l'établissement du bien-fondé de la crainte du requérant.

Il en va de même, pour la même raison, de la carte de membre du requérant, le Conseil rappelant en tout état de cause à cet égard avoir jugé *supra* que l'implication du requérant au sein de l'UFDG était manifestement limitée et qu'il ne disposait pas d'une visibilité particulière susceptible de fonder une crainte de persécution dans son chef en raison de sa seule appartenance politique.

5.14. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.15. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint de la seconde demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « *B. Motivation* » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « *C. Conclusion* ».

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa nouvelle demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé la demande de protection subsidiaire de la partie requérante que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir examiné le petit b), à savoir la question du risque de torture ou

de traitements inhumains et dégradants pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence.

Le Conseil souligne, en outre, que cette conclusion s'impose d'autant plus que, dans le cadre du présent recours, il dispose, pour rappel, d'une compétence de pleine juridiction l'autorisant, notamment, à réformer ou confirmer les décisions de la partie adverse sans être lié par le motif sur lequel cette dernière s'est appuyée pour prendre sa décision (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 en faisant valoir que s'il « *n'y a pas actuellement (...) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* », elle considère néanmoins qu'« *il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile* » impliquant, toujours selon elle, que « [...] toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes » (requête pp.8 et 9).

Elle ajoute qu' « *il est maintenant de notoriété publique que ce sont notamment les commerçants peuls et les sympathisants et/ou les membres de l'UFDG qui font actuellement l'objet de persécutions et/ou d'atteintes graves de la part des autorités guinéennes* » et expose que sa qualité de peul, de sympathisant de l'UFDG, ses activités au sein dudit parti, sa participation à la manifestation du 27 février 2013 et les deux détentions qu'il a subies constituent des facteurs aggravants qui viennent sans aucun doute possible individualiser sa situation au point d'en faire une cible privilégiée pour les autorités guinéennes en cas de retour dans son pays d'origine (requête, pp. 9 et 10).

Le Conseil constate qu'il ne peut se rallier aux arguments développés par la requête, ayant estimé ci-avant que les deux arrestations et détentions du requérant n'étaient pas établies, et qu'il ressort des déclarations de la partie requérante qu'elle n'encourt pas personnellement un risque d'atteintes graves en raison de son origine ethnique peul. De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi elle risquerait personnellement des atteintes graves en raison de sa sympathie à l'égard de l'UFDG et reste en défaut de démontrer que tout sympathisant ou membre de l'UFDG encourrait un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants.

Concernant la situation sécuritaire en Guinée, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée et des tensions interethniques ou politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.3. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Partant, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Le greffier, Le prési

M. BOURLART J.-F. HAYEZ